

Paris, le 07/10/2025

Service Politiques et Police de l'Eau
DILE n° M2025D2529
Réf : Dossier n° 01 0028 9296
Affaire suivie par : Marina SALVI

Avec accusé de réception

RTE Réseau de transport d'électricité
3, cours du Triangle
92800 PUTEAUX

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au projet de mise en souterrain partielle des lignes aériennes 225 kV Chevilly-Villejust 1-2-3-4 sur la commune d'Antony (92) – Absence d'opposition

P.J. : Avis de la Direction de l'eau du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (réf : PACT/DE/EM/2025.D452)

Madame, Monsieur

Votre dossier de déclaration relatif au projet cité en objet, conformément aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, a été déposé complet auprès de l'administration le 04 avril 2025 et enregistré sous le numéro 01 0028 9296. Un récépissé vous a été délivré ce même jour.

Ce projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Classements du dossier
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieur ou égal à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	Déclaration : surface de 16.5 ha	Dossier de déclaration

Démarches préalables au démarrage du chantier – Coordination avec la Direction de l'eau

Avant le commencement de la réalisation des travaux, il conviendra de prendre contact avec la Direction de l'eau du Conseil départemental des Hauts-de-Seine afin de répondre aux demandes formulées dans leur dernier avis (réf. : PACT/DE/EM/2025.D452).

Les travaux ne pourront débuter qu'après que ces échanges auront eu lieu et que les demandes auront reçu une suite jugée satisfaisante par la Direction de l'eau. Il conviendra par ailleurs de nous confirmer que cette démarche a bien été effectuée avant toute mise en œuvre effective du chantier.

Pour mémoire, les réseaux d'assainissement départementaux devront être inclus dans un référé préventif ou faire l'objet d'un constat d'huissier avant et après travaux, à la charge de RTE. La Direction de l'eau et son délégataire devront être intégrés à cette procédure.

Réalisation des ouvrages et des travaux

La réalisation des ouvrages et des travaux devra s'effectuer en stricte conformité avec le contenu du dossier de déclaration, de ses pièces complémentaires et des prescriptions générales applicables. En aucun cas, elle ne devra conduire au dépassement des seuils de déclaration ou d'autorisation fixés par la nomenclature sans que les modifications correspondantes n'aient préalablement été portées à la connaissance du préfet, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement. Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Il conviendra de respecter les mesures ERC préconisées dans les rapports écologiques de DIAGOBAT et EGIS. Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels de toute nature.

Le dossier Loi sur l'eau précise que les terres excavées sont susceptibles d'être polluées et qu'une analyse préalable sera réalisée durant la phase chantier. Pour mémoire, les résultats de ces analyses devront nous être transmis dès qu'ils seront disponibles. Les terres polluées devront être envoyées vers les filières spécialisées.

Dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives, leur présence sur la zone de chantier devra être signalée et toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter leur implantation ou leur dissémination dans le milieu environnant. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier devront satisfaire aux exigences de l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Un cahier de suivi de chantier devra être tenu au fur et à mesure de l'avancement du chantier et mis à la disposition des agents chargés du contrôle, et dans lequel figureront :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- La nature, la description et la localisation des travaux effectués ;
- Toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Il conviendra de nous informer, au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, des dates prévues de début et de fin du chantier. Par ailleurs, un compte-rendu des travaux ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés devront être transmis dans un délai de deux (2) mois après leur achèvement.

À l'issue des travaux, les installations de chantier et aires de stockage devront être nettoyées et restituées en parfait état de propreté. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la valorisation des déchets produits. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Les justificatifs relatifs à leur évacuation devront être tenus à disposition des agents chargés du contrôle.

Il est rappelé que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, disposent d'un libre accès aux installations faisant l'objet de la déclaration. Le service compétent pourra procéder, à tout moment et y compris après l'achèvement des travaux, à des contrôles inopinés d'ordre technique, cartographique et visuel. Il conviendra de mettre à leur disposition, sur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification du respect des engagements. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles resteront à la charge du bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement devra être immédiatement signalé au service en charge de la Police de l'eau. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service Politiques et police de l'eau - unité Oise-Seine aval, en charge de l'instruction de votre dossier, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité Oise-Seine aval